



Commune de Vully-les-Lacs

Enquête publique du 25 janvier 2023 au 23 février 2023 – prolongation de la zone réservée.

Proposition de levée de l'opposition du 7 février 2023 de M. Attila Molnar, propriétaire de la parcelle 8173

- A. L'opposant fait valoir que sa parcelle ne peut pas être destinée à la zone agricole pour une durée de 8 ans, ses droits de propriétaire s'en trouvant fortement limités.

La Municipalité se doit de prioriser des opportunités de développement plus strictes dans le cadre de la révision du PGA. La zone réservée s'applique ainsi à l'ensemble des parcelles situées à l'extérieur du territoire urbanisé.

La mise en place de la zone réservée a pour but de suspendre toute nouvelle construction permettant la création de nouveaux logements dans des secteurs identifiés, afin de laisser à la commune le temps de dimensionner les zones à bâtir dans le respect des nouvelles législations, de les localiser et de les prioriser de façon adéquate. En application de l'article 46 LATC, la zone réservée abroge provisoirement toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux, qui lui sont contraires.

En l'espèce, la prolongation de la zone réservée est indispensable pour assurer la cohérence de la révision en cours et des démarches entreprises en vue de modifier le plan d'affectation communal. Vu les démarches en cours, la prolongation respecte en outre le principe de proportionnalité.

- B. L'opposant estime subir une expropriation.

La Municipalité n'est pas compétente pour traiter des éventuelles indemnités financières. Une procédure spécifique (expropriation matérielle) existe et pourra cas échéant être engagée par l'opposant. Les chances de succès sont toutefois limitées compte tenu du caractère provisoire de la mesure.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité, le 2 mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

M. Verdon



La Secrétaire :

S. Baumann